# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## L'Autorité polynésienne de la concurrence sanctionne plusieurs entreprises pour entente anticoncurrentielle dans le secteur des pompes funèbres.

Publié le 14 novembre 2022

**L'ESSENTIEL**

A la suite de signalements émanant de l'association de consommateurs Te Tia Ara et de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), l'Autorité polynésienne de la concurrence sanctionne, pour plus de 6 millions de francs pacifique, douze entreprises de pompes funèbres qui se sont entendues pour fixer les prix de leurs prestations pendant la période de pandémie de la COVID-19, provoquant une augmentation des tarifs appliqués aux familles endeuillées.

L'Autorité polynésienne de la concurrence veille au libre jeu de la concurrence en Polynésie française pour protéger le consommateur. À ce titre, elle recherche, constate et sanctionne, le cas échéant, les pratiques anticoncurrentielles.

Aux termes de sa décision n°2022-PAC-01 du 5 septembre 2022, l'Autorité sanctionne douze entreprises pour avoir mis en œuvre une entente anticoncurrentielle dans le secteur des pompes funèbres, en violation de l'article LP 200-1 du code de la concurrence.

L'Autorité s'était auto-saisie en mars 2021après enquête menée par son service d'instruction.

Selon les éléments du dossier, la crise sanitaire de la Covid-19 a conduit les opérateurs funéraires à participer à des réunions de concertation ayant donné lieu à l'adoption de tarifs communs pour les décès liés à la Covid-19.

## L'adoption d'un accord tarifaire commun pour les prestations liées à la Covid-19

L'entente illicite a constitué, pour les douze entreprises sanctionnées par l'Autorité, à participer à des réunions de concertation, adopter un accord tarifaire commun pour les prestations liées à la Covid-19 et à appliquer cet accord tarifaire dès le mois de mars 2020.

*« Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société implantée hors de la Polynésie française, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de la Polynésie française, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à : 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. » Article LP200-1 code de la concurrence*

## Des pratiques qui ont faussé le jeu de la concurrence et provoqué une hausse des prix pour les familles endeuillées

En faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, cette entente a limité l'autonomie commerciale des entreprises concernées Elle a favorisé artificiellement la hausse des tarifs.

## Des griefs non contestés par les entreprises et une amende réduite de moitié

Les entreprises concernées n'ont pas contesté les faits qui leur ont été notifiés durant l'instruction. Cette absence de contestation a permis aux entreprises de voir le plafond maximum des sanctions encourues réduit de moitié. Considérant les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les faits (en particulier la taille des entreprises concernées et le fait qu'il s'agit d'une première infraction au droit de la concurrence, intervenue dans un contexte particulier de crise sanitaire), l'Autorité a décidé d'accorder 10 % de réduction supplémentaire au calcul des sanctions.

## Gravité de la pratique

Pour déterminer le montant des sanctions, l'Autorité a pris en compte la gravité particulière de l'infraction mise en œuvre durant la crise sanitaire. La tarification commune entre des entreprises concurrentes, en matière de prestations funéraires pour les décès liés à la Covid-19, visait à fausser le jeu de la concurrence, en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et en favorisant artificiellement leur hausse, au détriment direct des familles endeuillées et indirect de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

La durée retenue par l'Autorité pour asseoir sa sanction court du 24 mars 2020 (pour les entreprises signataires du premier accord tarifaire) et du 21 avril 2020 (pour les entreprises signataires du second accord tarifaire) à la date à laquelle le service d'instruction a notifié les griefs aux entreprises mises en cause, soit au 26 octobre 2021.

**Détail des sanctions**

Au vu de ces éléments, l'Autorité a prononcé les sanctions suivantes, qui représentent entre 0.4% et 2.3% des chiffres d'affaires des entreprises concernées :

| Entreprise | Montant de la sanction |
|---|---|
| Funéraires Min Chiu | 3 069 982 XPF |
| Funéraire Tehei Services | 1 823 337 XPF |
| HPP Funéraire | 589 842 XPF |
| Vaxelaire Mortuary et Graniterie | 446 761 XPF |
| Funéraire Maraetefau | 364 589 XPF |
| Pompes funèbres Teave Julienne | 85 928 XPF |
| Funéraire Matairea | 202 500 XPF |
| Funéraire Maruhi Services | 101 250 XPF |
| Loïc Funéraire | 101 728 XPF |
| Raromatai Funéraire | 61 560 XPF |
| Min Chiu Junior Moorea | 48 825 XPF |